



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 698

CONVENTION CADRE DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DES ESPACES ET MATÉRIELS DE LA MÉDIATHÈQUE ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET « LE LYCÉE JACQUES PRÉVERT »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Lycée Jacques Prévert œuvre dans les domaines de l'éducation et de la culture ;

Considérant que Lycée Jacques Prévert est un partenaire privilégié de la Commune ;

Considérant la volonté de la Commune de mettre à disposition de partenaires à titre gracieux les salles et installations culturelles ou sportives ainsi que les matériels leur permettant de proposer leurs activités ;

Considérant l'intérêt de formaliser les engagements et responsabilités réciproques des parties dans le cadre d'une convention de mise à disposition ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention avec le Lycée Jacques Prévert ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de la salle d'animation de la médiathèque Les Temps Modernes, sise 7 rue du Chemin Vert de Boissy à Taverny (95150), est signée avec « le Lycée Jacques Prévert », sis 23, rue du Chemin Vert de Boissy – TAVERNY (95150), représenté par Madame Claire BELDON, en sa qualité de responsable de l'établissement scolaire.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251008-AR2025_698-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 13/10/2025 -

Publication le : 13/10/2025

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Article 2 :

La mise à disposition de ces espaces municipaux et du ou des matériel(s) est consentie à titre gratuit au Lycée Jacques Prévert, selon les dispositions contractuellement prévues, pour une journée de représentation le lundi 15 décembre 2025 de 12h à 18h. Les créneaux d'utilisation de la salle d'animation et du matériel correspondent aux horaires de travail du personnel de la médiathèque, et ce durant la période concernée.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 8 octobre 2025

Le Maire,

Florence PORTELLI